

# Conférence commune de l'AOMF et de l'APF à l'occasion des 30 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant

Rabat, mercredi 23 octobre 2019

**La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : le rôle des institutions nationales**

*Bernard DE VOS, Délégué général aux droits de l'enfant*

## **Exorde**

Si je devais mettre en exergue une notion, un concept à démystifier en matière de droits de l'enfant, c'est bien de l'intérêt supérieur de l'enfant que je vous parlerais...

L'intérêt supérieur de l'enfant reste dans l'imaginaire collectif une notion floue, source d'incompréhension et qui, mal interprétée, peut mener à bien des abus (ex : instrumentalisation de l'enfant, paternalisme liberticide...)

**Mais alors que doit-on entendre par intérêt supérieur de l'enfant ? Quel rôle devons-nous jouer, nous institutions publiques indépendantes, dans la prise en compte de l'intérêt supérieur ?**

## **Intro**

- Le Comité des droits de l'enfant rappelle dans son **observation générale n°14** que **l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit, un principe et une règle de procédure** ;
- En tant qu'institutions nationales, **notre mission est double**.
- **Une approche « intra-institutionnelle »** : nous devons nous appliquer à mettre en œuvre les 3 dimensions de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de notre mandat, de l'ensemble de nos missions et activités ;
- **L'essence même de notre mandat** : Nous devons veiller, *a priori et a posteriori*, à ce que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (Article 3§1 de la CIDE).

## **L'approche intra-institutionnelle**

- **Ne jamais cesser de nous former et d'évaluer nos actions. C'est d'ailleurs la raison d'être du cadre de référence**. (« est-ce que j'ai mis en place tous les moyens et outils pour garantir le respect de l'ISE ? Quid du respect de la parole de l'enfant ? Ai-je bien pris en compte son degré de maturité, de discernement, son âge et ses besoins spécifiques ? Ai-je ménagé un espace de parole sécurisant et bienveillant ? »)

- **Travailler en interdisciplinarité** afin d'adopter une approche transversale et intégrée ;
- **Développer une culture de la participation** : pour rencontrer l'ISE, entendre la parole de l'enfant (quand cela est possible) est essentiel. Il est donc fondamental d'associer au maximum les enfants au travail de nos institutions.

### ***Notre mandat***

- **Veiller à ce que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant soit consacrée dans les textes juridiques contraignants** (Constitutions, lois, décrets, etc.) → Faire du plaidoyer auprès des parlementaires et gouvernements ;
- **Sensibiliser les acteurs du monde judiciaire sur les droits et intérêts de l'enfant** (pour rappel, encore trop peu de juridictions motivent leurs décisions à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant ; les avocats pour mineurs devraient être au clair sur le rôle qu'ils ont à jouer en la matière en se faisant porte-parole de la vision que l'enfant a de son intérêt supérieur) ;
- **Sensibiliser largement le grand public sur la Convention** et ses grands principes-piliers ;
- **Former les professionnels** sur les droits de l'enfant afin de leur permettre d'adopter une grille de lecture « droits de l'enfant » dans la prise de décision ;
- **Promouvoir une culture de la participation**. Ecouter la parole de l'enfant permet d'identifier ce qui est dans son intérêt supérieur → En la matière, un travail de sensibilisation auprès des Gouvernements et parlementaires est également nécessaire. **Il faut prévoir des mécanismes formels et informels de récolte de la parole des enfants pour calibrer au mieux nos politiques publiques.**